

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
CANTON
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>
COMMUNE
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>

PG/LG/PP/CJ/AP/RV  
Direction des Services Techniques  
Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 6 février 2025

## **A R R E T E D U M A I R E**

**OBJET :** **INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur trois places de parking avec une autorisation temporaire de stationner une foreuse place Xavier Battini sis à L'ISLE SUR LA SORGUE aux lieux-dits : avenue des Quatre Otages au droit du jardin de la Caisse d'Epargne pour des travaux d'investigations géotechniques place Xavier Battini.**  
**Du lundi 17 février 2025 au mardi 18 février 2025 24h/24h.**

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La décision DF 23-1242 du 20 décembre 2023 visée en préfecture le 21 décembre 2023 relative à l'instauration de tarifs communaux à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- VU** La demande formulée par l'entreprise GEOTECHNIQUE SAS 473, chemin de la Banastière 84270 Vedène en date du 03 février 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,
- VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique

**CONSIDERANT** Qu'il convient d'autoriser une interdiction temporaire de stationner sur trois places de parking avec une autorisation temporaire de stationner aux lieux-dits cités en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Du lundi 17 février 2025 au mardi 18 février 2025 24h/24h date des travaux, une interdiction temporaire de stationner sur trois places de parking avec une autorisation temporaire de stationner une foreuse place Xavier Battini sera autorisée aux lieux-dits cités en objet pour permettre à l'entreprise GEOTECHNIQUE SAS de procéder à des travaux d'investigations géotechniques.

**ARTICLE 2****Prescriptions spéciales.****ATTENTION :****Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.****Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 8 jours avant le début des travaux pour permettre une mise en fourrière des véhicules gênants.****Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant, à l'issue du délai légal d'affichage.****ATTENTION : Les pavés seront stockés et remis à l'identique par l'entreprise.****La zone des travaux devra être sécurisée.****Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.****La chaussée devra être rendue à l'identique.****ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.****ARTICLE 3**

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise GEOTECHNIQUE SAS qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise GEOTECHNIQUE SAS sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Madame DE RACO Océane Tél : 06.58.47.56.17.

**ARTICLE 5**

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

**ARTICLE 6**

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

**ARTICLE 7****Les droits des tiers sont et demeurent préservés.****ARTICLE 8****Les accès aux propriétés seront préservés.****ARTICLE 9**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 10**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture, à sa demande, pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

**ARTICLE 11**

Monsieur l'Adjoint au Maire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 03 février 2025,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

  
M. Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2025-95

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.